



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ

modifiant les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2014 et 13 janvier 2023 et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement pyrotechnique de la société EPC France situé sur la commune de Boulon

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 DPPR/SEI2/IH-07-0111 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'activité du site et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1963, 10 avril 1969, 2 mars 1973, 16 janvier 1978, 12 janvier 1982, 28 mai 2002, 20 décembre 2011 et 7 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 décembre 2014 à la SAS EPC France pour l'exploitation d'un dépôt d'explosif avec un timbrage maximal augmenté à 34,0515 t ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 instaurant de nouvelles servitudes d'utilité publique autour des installations de l'établissement EPC France situé sur la commune de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension d'activité daté du 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté complémentaire du 13 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 6 juillet 2017 susvisé et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé, afin de limiter la quantité de matières actives à 16t (19,2t équivalent TNT) dans le dépôt principal et à 50 kg (60 kg équivalent TNT) dans le dépôt C ;

VU le courrier de la société EPC France daté du 9 août 2021 dans lequel l'exploitant sollicite la possibilité de créer une cellule de dégroupage de produits explosifs ainsi que le dossier de porter-à-connaissance de modifications des conditions d'exploitation du dépôt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs du 11 avril 2024 ;

VU la révision de l'étude des dangers éditions juillet 2023, mars 2025 et septembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2025 ;

VU la consultation de l'exploitant sur les projets d'arrêté complémentaire par courriels du 26 septembre et 17 octobre 2025 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriels les 3 et 17 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société EPC France sollicite la possibilité d'effectuer des opérations de dégroupage de produits explosifs sur son site de Boulon ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'étude des dangers susvisée permet de justifier que les risques liés aux opérations de dégroupage sont correctement maîtrisés sous réserve de l'application des conditions définies dans ladite étude ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans l'étude des dangers susvisée et les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 8 septembre 2025 montrent qu'un écran complémentaire est nécessaire pour prévenir tout risque du scénario de détonation quasi simultanée entre le camion de livraison sur son aire de chargement et le dépôt annexe ;

CONSIDÉRANT que le timbrage de la cellule « sud » du dépôt annexe doit être réduit à 1 t pour garantir l'efficacité de l'écran complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la réduction de timbrage de la cellule sud peut être reportée sur les 4 autres cellules du dépôt annexe sans augmentation du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'occurrence, il convient de modifier les prescriptions applicables afin d'une part, d'autoriser l'exploitant à réaliser des opérations de dégroupage de produits explosifs sur son site en encadrant celles-ci et, d'autre part, d'imposer le renforcement de la protection du dépôt annexe ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et prend en compte les observations transmises par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023, à l'exception de celles figurant à son article 1^{er}, sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'annexe 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2014 relative à la cartographie des zones d'effets est également abrogée.

ARTICLE 2 : Limitation de la capacité de stockage

La capacité maximale de stockage est limitée à 16 t de matière active dans le dépôt principal (19,2 t équivalent TNT), à 10 t dans les 5 cellules annexes (12 t équivalent TNT) et à 50 kg de matière active (60 kg équivalent TNT) dans le dépôt C, tel que précisé dans le tableau actualisé du classement des activités annexé au présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2014 s'appliquent dans le respect des capacités de stockage susmentionnées. Les articles 1.2.1 (classement), 1.2.2 (situation de l'établissement), 9.5.1 (Dépôts d'explosifs) et 9.5.3 (Conditions d'exploitation) sont modifiés en conséquence et remplacés par les articles précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas publiées pour des raisons de sûreté conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

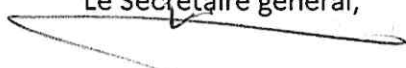
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Maire de Boulon ;